

s'agir de privilégier les frais; on reste sous l'empire du droit commun (1).

Il y a un arrêt de la cour de Bruxelles en sens contraire (2). La cour dit très-bien que les intérêts d'une créance en forment l'accessoire et sont de même nature. On opposait l'article 87 de la loi de 1851, qui n'admet la collocation des créanciers privilégiés que pour trois années d'intérêts. La cour répond, et en cela encore elle a raison, que cette disposition déroge au droit du créancier inscrit sur un immeuble dans l'intérêt des tiers; mais la loi ne restreint pas le droit du créancier privilégié sur les meubles; ce qui décide la question en sa faveur. Mais la cour a tort, à notre avis, quand elle ajoute qu'il en est de même des frais de justice; dire que ces frais sont un accessoire de la créance principale, c'est faire une affirmation, et affirmer n'est pas prouver.

337. On suit les mêmes principes pour la procédure de l'ordre. Aux termes de l'article 759 du code de procédure, le juge-commissaire liquide les frais de poursuite et de radiation, et ces frais sont colloqués par préférence à toute autre créance. La raison en est la même que celle que nous avons donnée pour les frais de contribution: les créanciers hypothécaires ne peuvent être payés que lorsque l'ordre dans lequel ils doivent recevoir leur paiement est réglé; c'est donc une dépense nécessaire et qui se fait dans leur intérêt; partant, les frais sont privilégiés.

Il peut s'élever des contestations sur le procès-verbal du juge-commissaire. Ces frais extraordinaires seront-ils privilégiés? Le code de procédure contient, à cet égard, des dispositions spéciales (art. 760 et 768), auxquelles nous renvoyons, cette matière concernant la procédure plus que le droit civil (3).

(1) Martou, t. II, p. 34, n° 331. En sens contraire, Duranton, t. XIX, p. 43, n° 42. Persil, *Régime hypothécaire*, t. I, p. 62 (art. 2101, n° 1).

(2) Bruxelles, 26 novembre 1868 (*Pasicrisie*, 1869, 2, 129).

(3) Voyez Martou, *Commentaire*, t. II, p. 36, nos 334 et 335.

N° 4. DES FRAIS DE PARTAGE.

338. Le partage d'une succession, d'une communauté, d'une société donne lieu à des frais. On demande si ces frais sont privilégiés. Oui, si ce sont des frais de justice, c'est-à-dire s'ils se font dans un intérêt commun pour liquider les biens communs. Le principe n'est pas contesté, il est écrit dans la loi; l'application a donné lieu à des difficultés.

339. Un arrêté royal érige en église paroissiale une ancienne chapelle, supprimée pendant la révolution française et dont tous les biens avaient été réunis à ceux d'une autre église. De là une instance en partage des biens. La fabrique défenderesse soutint qu'il n'y avait pas lieu de partager les biens acquis durant la réunion des deux églises. Est-ce que les frais de cette instance étaient des frais de justice à charge de la masse? Non, dit la cour de Bruxelles, et avec raison; en effet, il ne s'agissait pas d'opérations du partage faites dans un intérêt commun, le droit au partage était contesté, et il l'était dans l'intérêt de l'une des parties plaidantes; c'étaient donc des dépens à charge de celle des parties qui succombait (n° 324) (1).

340. Pour qu'il y ait privilège, il faut que les frais soient faits dans un intérêt commun. Les copartageants ont un intérêt commun quand il s'agit d'opérations qui ont mis fin à l'indivision. Il arrive souvent que les créanciers des copartageants demandent le partage ou y interviennent; dans ce cas, ils sont également parties intéressées, et, par suite, les frais sont privilégiés à leur égard. En effet, d'après la loi du 15 août 1854, sur l'expropriation forcée (art. 2, § 1^{er}), les créanciers des copartageants ne peuvent pas saisir les parts indivises avant le partage ou la licitation; ils sont donc intéressés à ce que l'indivision cesse, puisqu'ils ne peuvent pas agir tant que l'indivision dure.

Les créanciers hypothécaires ont, en général, un droit direct sur les biens, qui leur permet de les saisir sans que

(1) Bruxelles, 11 mai 1868 (*Pasicrisie*, 1871, 2, 454).

leur action soit arrêtée par les contestations dans lesquelles le propriétaire est engagé. S'il s'agit d'une procédure en partage, il faut distinguer. Le principe reçoit son application aux créanciers hypothécaires du défunt; ils n'ont aucun intérêt au partage, lequel n'a pas d'influence sur leurs droits; donc les frais du partage ne sont pas des frais de justice à leur égard (1). Il n'en est pas de même si l'hypothèque a été consentie par un copartageant. La validité de l'hypothèque dépend, dans ce cas, du résultat du partage; si l'immeuble tombe au lot de celui des copartageants qui a consenti l'hypothèque, elle est valable; s'il tombe au lot d'un autre copartageant, elle est nulle. Ce principe a été modifié par la loi de 1854 sur l'expropriation. En cas de licitation, le créancier hypothécaire peut exercer son droit sur le prix, et, en cas de partage avec soulte, sur les sommes que le débiteur de la soulte est tenu de payer. Le créancier hypothécaire est donc toujours intéressé aux opérations du partage, ce qui décide la question des frais (2).

341. Les frais d'un partage purement volontaire sont-ils privilégiés? Il a été jugé que la créance du notaire qui a procédé au partage ne jouit d'aucun privilège; ce ne sont pas des frais de justice, puisqu'on suppose qu'il n'y a aucune procédure en partage, donc ni intervention de la justice, ni concours des créanciers. Dans ces circonstances, le partage notarié ne diffère en rien d'un contrat ordinaire, tel qu'une vente; il reste donc sous l'empire du droit commun en ce qui concerne les frais faits par les parties contractantes (3).

342. Que faut-il décider des frais occasionnés par les contestations qui s'élèvent pendant une instance en partage ou après le partage? D'ordinaire le procès ne concerne que l'intérêt du demandeur, et dès que les frais sont faits dans un intérêt individuel, il ne peut plus s'agir d'un privilège. Une veuve forme une demande en partage à l'effet de faire déterminer l'importance de ses reprises. Les frais de l'instance sont-ils privilégiés à l'égard de ses créanciers? On

(1) Bourges, 16 novembre 1853 (Daloz, 1855, 2, 118).

(2) Martou, *Commentaire*, t. II, p. 42, n° 341.

(3) Rejet, 14 février 1853 (Daloz, 1853, 1, 32).

peut dire que ces frais ont pour objet d'augmenter le patrimoine du débiteur, et qu'en ce sens ils intéressent les créanciers. Mais cet intérêt éloigné ne suffit point pour que les frais soient privilégiés à leur égard (n° 325). Dans l'espèce qui s'est présentée devant la cour de cassation, il n'y avait guère de doute : les droits des créanciers n'avaient pris naissance que postérieurement à l'instance, dès lors on ne pouvait pas dire que les frais étaient faits dans leur intérêt (1).

Il en serait de même des frais d'une contestation soulevée par quelques créanciers d'un copartageant contre les opérations du partage, dans leur seul intérêt. C'est le cas de dire que la condamnation aux dépens est la peine du téméraire plaideur : ceux qui succombent les payent; les prélever sur la masse, ce serait les faire supporter en partie par ceux des créanciers qui n'ont pris aucune part au procès, et qui n'ont pas voulu y prendre part, puisqu'ils n'y sont pas intervenus. Il n'y a donc pas d'intérêt commun, et sans intérêt commun, on ne conçoit pas de privilège de frais de justice (n° 318) (2).

N° 5. FRAIS D'ADMINISTRATION D'UNE SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.

343. L'héritier bénéficiaire administre la succession dans l'intérêt des créanciers et légataires et dans le sien. Il y a là un intérêt commun, et partant, les frais que nécessite la gestion doivent être supportés par tous les intéressés : c'est dire que ce sont des frais de justice (3).

344. Quels sont les frais d'administration qui jouissent d'un privilège? L'article 810 porte que les frais de scellés, d'inventaire et de compte sont à la charge de la succession. Cette disposition n'est point restrictive. L'héritier bénéficiaire est dans le cas de soutenir des procès dans l'intérêt de la succession, soit en demandant, soit en défendant; il représente tous les intéressés, créanciers et légat-

(1) Rejet, chambre civile, 24 juin 1867 (Daloz, 1867, 1, 374).

(2) Orléans, 26 juillet 1849 (Daloz, 1850, 2, 29).

(3) Bordeaux, 12 avril 1853 (Daloz, 1853, 2, 242).

taires; les frais sont donc faits dans un intérêt commun, partant ils sont privilégiés (1).

Toutefois il se peut que les frais des procès ne soient pas privilégiés à l'égard de tous les créanciers. Il ne faut pas perdre de vue que le privilège des frais de justice a une cause essentiellement relative, l'intérêt de ceux qui les font et qui doivent les supporter. L'héritier bénéficiaire conteste une demande en paiement formée par deux créanciers privilégiés; il succombe; les frais seront-ils privilégiés à l'égard des défendeurs? Non, dit la cour de cassation, car il serait absurde de dire que ces frais ont été faits dans l'intérêt des créanciers contre lesquels l'héritier agissait, et il serait tout aussi absurde de dire qu'il était le représentant de ceux qu'il combattait. Donc les frais n'étaient privilégiés qu'à l'égard des autres créanciers et légataires. Nous avons rapporté l'espèce ailleurs (t. X, n° 180).

N° 6. FRAIS DE CURATELLE D'UNE SUCCESSION VACANTE.

345. Le curateur d'une succession vacante administre dans l'intérêt des héritiers, s'il y en a, et des créanciers. C'est dans ce but qu'il est nommé. Il est, en général, assimilé à un héritier bénéficiaire (art. 814); on doit donc lui appliquer l'article 810, et ce que nous venons de dire des frais d'administration. Il y a cependant une différence notable entre l'héritier bénéficiaire et le curateur; celui-ci reçoit un salaire, tandis que l'héritier n'est point salarié. De là la question de savoir si le salaire est compris parmi les frais privilégiés. Le tribunal d'Anvers l'avait décidée négativement, en se fondant sur le sens du mot *frais*, qui implique une dépense, et ne reçoit pas d'application à des honoraires. Cette décision a été réformée en appel, et sur le pourvoi il est intervenu un arrêt de rejet. Qu'est-ce que des frais de justice? La cour de cassation répond que ce sont des actes faits sous l'autorité de la justice, pour la conservation et la liquidation des biens d'un débiteur, dans

(1) Amiens, 24 avril 1822 (Daloz, au mot *Privilèges*, n° 501, 1°).

l'intérêt de ses créanciers, soit directement par elle ou devant elle, soit par les personnes que la loi lui fait un devoir de préposer à une administration: tel est le curateur. Peut-il y avoir une curatelle sans salaire? Non, car la curatelle n'est acceptée qu'à raison du salaire qui y est attaché; dès lors le salaire doit être compris parmi les frais que l'intérêt commun nécessite, car le plus grand intérêt des créanciers et des héritiers, s'il s'en présente, est qu'il y ait un curateur qui administre les biens (1).

346. Il faut dire des frais de curatelle ce que nous avons dit de tous les frais de justice; ils ne sont privilégiés qu'à l'égard de ceux dans l'intérêt desquels ils se font. On a demandé si ces frais étaient privilégiés à l'égard d'un bailleur. Dans l'espèce jugée par la cour de Lyon, il n'y avait aucun doute, au moins pour les frais de nomination, car le bailleur lui-même avait provoqué le jugement qui avait nommé un curateur à la succession vacante. La cour a décidé que les frais de conservation et de vente doivent aussi être prélevés sur le prix de la vente, par préférence aux loyers (2). C'est une décision de fait plutôt que de droit. Le bailleur a une voie particulière pour réaliser son privilège, c'est la saisie-gagerie; s'il en use, il ne peut être question de lui faire supporter d'autres frais que ceux qu'il fait; s'il n'en use pas, il faut naturellement que le curateur procède à la vente, et, dans ce cas, le bailleur est soumis au droit commun. Il y a encore une difficulté. Si la nomination du curateur était provoquée par un autre créancier ou par le procureur du roi, le bailleur serait-il primé par les frais que la nomination nécessite? A notre avis, oui; car il faut, en tout cas, qu'il y ait un curateur contre lequel le bailleur agisse; donc les frais de nomination intéressent tous les créanciers qui sont dans le cas d'agir, par conséquent les frais sont privilégiés à l'égard de tous.

N° 7. FRAIS DE FAILLITE.

347. La loi sur les faillites porte (art. 561) qu'il est

(1) Rejet, 23 juin 1834 (*Pasicrisie*, 1834, 1, 273). Comparez Bruxelles, 25 mai 1830 (*Pasicrisie*, 1830, p. 132).

(2) Lyon, 16 janvier 1851 (Daloz, 1852, 2, 296).

fait distraction, sur l'actif mobilier du failli, des frais et dépens de l'administration de la faillite. Ces frais sont donc privilégiés. C'est l'application du principe général qui régit les frais de justice. L'administration de la faillite est une administration judiciaire, qui a pour objet l'intérêt commun des créanciers; les frais sont donc des frais de justice, d'après la définition donnée par notre cour de cassation (n° 345) en ce qui concerne les administrations judiciaires. Parmi les frais et dépens il faut comprendre non-seulement ceux de gestion proprement dite, mais, avant tout, ceux qui ont dû être faits pour la déclaration de la faillite, de même que les frais des procès soutenus par les curateurs dans l'intérêt de la masse. L'article 561 ne donne le privilège que sur l'actif mobilier, sans doute parce que généralement l'actif immobilier est absorbé par les créanciers hypothécaires, lesquels n'ont d'ordinaire aucun intérêt à l'administration de la faillite, comme nous allons le voir. Toujours est-il que le privilège des frais de justice, en matière de faillite, porte sur les immeubles aussi bien que sur les meubles, en vertu de l'article 17 de la loi hypothécaire, sauf à appliquer le principe consacré par cette disposition, que le privilège ne reçoit d'application qu'à l'égard des créanciers et des biens dans l'intérêt desquels les frais sont faits (n° 328).

Il faut aussi appliquer aux frais de faillite ce que nous avons dit des frais de curatelle : on y comprend les honoraires des curateurs ou syndics. La jurisprudence est en ce sens, et cela n'est point douteux (1).

348. Les intérêts des divers créanciers, en cas de faillite, sont très-compliqués; de là de nombreux conflits, notamment pour écarter les créances privilégiées. Il faut maintenir le principe du caractère relatif des frais de justice : privilégiés à l'égard de ceux dans l'intérêt desquels ils ont été faits, ils ne jouissent d'aucune préférence à l'égard des créanciers qui n'y ont aucun intérêt. Le bailleur a un privilège sur les meubles qui garnissent la maison louée; si le preneur tombe en faillite, le propriétaire

(1) Colmar, 4 juillet 1831 (Dalloz, au mot *Faillite*, n° 555).

sera-t-il primé par les frais faits pour la déclaration de faillite et pour l'administration des biens? La jurisprudence s'est prononcée pour la négative, qui ne nous paraît guère douteuse. En effet, le bailleur n'a aucun intérêt à ce que le locataire soit déclaré en faillite; il a une action directe sur les objets mobiliers frappés de privilège, il peut les saisir-gager; donc les frais de déclaration de faillite et d'administration lui sont étrangers. La cour de Bruxelles, qui l'a jugé ainsi, ajoute que l'on peut seulement prélever, sur le prix des meubles qui garnissent la maison, les frais de la saisie et de la vente desdits effets, ces frais étant nécessaires pour la réalisation du privilège (1).

349. Les créanciers hypothécaires sont-ils primés, sur les biens hypothéqués, par les frais de faillite? Il y a quelque incertitude sur cette question dans la jurisprudence. La cour de cassation de Belgique a consacré les vrais principes. Il s'agissait, dans l'espèce, du rang que réclamaient les syndics pour leurs frais de gestion : ils prétendaient primer le créancier hypothécaire, l'Etat ou l'administration des domaines inscrits sur un immeuble. Les frais de faillite étaient-ils privilégiés sur le prix de cet immeuble? Oui, disait le pourvoi. Les syndics sont les mandataires de tous les créanciers, sans distinction entre ceux qui ont une hypothèque et ceux qui n'en ont pas; les frais sont donc une charge commune qui grève tous les biens, les immeubles comme les meubles; car il n'y a pas deux masses de biens dans une faillite, c'est un patrimoine unique qui est géré par les syndics, au nom de tous les créanciers. C'était mal raisonner, et ne tenir aucun compte du caractère relatif des frais de justice : il y a, sous le rapport des frais de justice, autant de masses différentes qu'il y a de biens profitant ou ne profitant pas des frais. Dans l'espèce, les frais profitaient aux créanciers chirographaires; donc les syndics pouvaient les prélever sur le prix des meubles; les frais profitaient encore à ceux qui avaient des droits à exercer sur les immeubles non hypothéqués,

(1) Bruxelles, 2 novembre 1842 (*Pasicrisie*, 1842, 2, 312). Lyon, 27 mars et 1^{er} avril 1841 (Dalloz, au mot *Privilèges*, n°s 602, 3^o et 163), et 16 janvier 1851 (Dalloz, 1852, 2, 296).

partant, les frais étaient privilégiés à leur égard, et pouvaient être prélevés sur le prix de ces immeubles. Mais ces frais ne profitaient pas aux créanciers ayant hypothèque sur l'immeuble, donc ils ne devaient pas les supporter. Est-ce à dire, comme cela a été jugé, que les créanciers hypothécaires ne doivent jamais contribuer aux frais? Non, la cour de cassation dit très-bien que les créanciers hypothécaires ne sont pas étrangers à la faillite; ils prennent part à la nomination des syndics, ceux-ci sont donc leurs mandataires, comme ils le sont des créanciers chirographaires; partant, ils doivent concourir aux frais de leur gestion, non pour tous les frais, mais pour ceux qui se font dans leur intérêt, et dans la mesure de cet intérêt. La conclusion de la cour est que, dans l'espèce, le créancier hypothécaire n'était point tenu au paiement des frais qui ne concernaient point l'immeuble hypothéqué (1).

La cour de cassation de France s'est prononcée dans le même sens. Elle dit que les créanciers hypothécaires sont placés hors de la faillite pour tous les droits que leurs hypothèques peuvent garantir utilement. De là suit que le privilège pour frais de gestion de la faillite ne peut affecter leur gage immobilier que dans les cas où ces frais leur ont directement ou indirectement profité. La difficulté se résout donc en un point de fait : les frais faits par le syndic ont-ils profité aux créanciers hypothécaires, dans ce cas ils seront prélevés sur le prix des immeubles hypothéqués : dans le cas contraire, les créanciers hypothécaires ne sont pas primés par les frais de justice (2).

350. Il a été jugé que les frais de scellés et d'inventaire profitent aux créanciers hypothécaires, sans autre motif (3); probablement à raison de l'intérêt éventuel qu'ont les créanciers hypothécaires à être colloqués sur le prix

(1) Rejet, 15 juillet 1847 (*Pasicrisie*, 1848, 1, 89). En sens contraire, Paris, 27 avril 1846, et Rouen, 6 novembre 1812 (Daloz, au mot *Faillite*, n° 1048).

(2) Rejet, chambre civile, 8 mars 1848 (Daloz, 1848, 4, 304); Rejet, 13 avril 1859 (Daloz, 1859, 1, 417). Comparez Bordeaux, 20 août 1836 (Daloz, au mot *Faillite*, n° 1048).

(3) Rouen, 2 décembre 1841 (Daloz, au mot *Faillite*, n° 1048). Riom, 24 août 1863 (Daloz, 1863, 2, 161).

des meubles, en cas d'insuffisance des immeubles. Nous avons déjà dit que cet intérêt éventuel n'était pas une raison pour prélever des frais sur les immeubles, puisque, pour les immeubles, il n'y a pas d'intérêt à ce que le mobilier soit conservé (n° 329). Mais quand les créanciers hypothécaires se présenteront à la masse mobilière, ils supporteront par cela même leur part dans les frais généraux, les frais étant prélevés sur le prix des meubles.

Il y a, par contre, des frais qui sont prélevés exclusivement sur le prix des immeubles hypothéqués. Ce sont les frais de vente de ces biens; ils sont étrangers à la masse mobilière, donc ils ne doivent pas primer les créanciers qui ont action sur les meubles (1).

351. Il s'est présenté devant la cour de cassation de France une question dont nous devons dire un mot, parce qu'elle reçoit, d'après notre législation, une solution différente de celle qui lui a été donnée d'après le code civil. Le syndic paye la prime d'assurance d'un immeuble compris dans la masse : cette dépense peut-elle figurer parmi les frais de justice privilégiés? Oui, dit la cour de cassation, si c'est une dépense que les syndics ont dû faire; et, par suite, elle sera prélevée sur l'actif mobilier dans la masse chirographaire, conformément à l'article 565 (561 du code belge) du code de commerce. Mais on ne peut pas la colloquer, à titre de frais de justice, sur le prix des immeubles assurés, au préjudice des créanciers hypothécaires, car elle ne conserve pas leur gage, elle ne leur profite donc pas, et par conséquent, à leur égard, ces frais ne sont point des frais de justice. En effet, si l'immeuble vient à être détruit par un incendie, le gage des créanciers hypothécaires périclète. Il en était ainsi sous l'empire du code Napoléon : l'indemnité due par l'assureur ne prenait pas la place de l'immeuble assuré, elle constituait une simple créance mobilière qui tombait dans la masse chirographaire de l'assuré. De là suit que la prime devait être payée par cette masse, à laquelle elle profitait, et non par les créanciers hypothécaires, auxquels elle ne profitait

(1) Bruxelles, 7 mars 1849 (*Pasicrisie*, 1850, 2, 101).

point (1). Notre loi hypothécaire a dérogé, sous ce rapport, au code civil; l'indemnité due par l'assureur prend la place de l'immeuble assuré, et au moyen d'une subrogation réelle, elle est affectée spécialement au paiement des créances hypothécaires (art. 10). De là une conséquence toute différente en ce qui concerne la nature de la dépense; la prime profite toujours aux créanciers hypothécaires, tandis qu'elle ne profite pas à la masse chirographaire, il est donc juste qu'elle soit privilégiée à l'égard des premiers.

NO 8. COMMENT LE PRIVILÈGE S'EXERCE-T-IL QUAND IL PORTE SUR LES MEUBLES ET LES IMMEUBLES?

352. Sous l'empire du code civil, les privilèges généraux sur les meubles s'étendaient sur les immeubles, mais ils ne s'exerçaient sur la masse immobilière qu'en cas d'insuffisance du mobilier (art. 210). En est-il de même du privilège des frais de justice, le seul privilège qui, d'après la loi nouvelle, grève les meubles et les immeubles? L'article 17 ne reproduit pas la restriction qui se trouvait dans l'article 2105; il ne dit pas que le privilège s'exerce dans un ordre successif; le texte implique, au contraire, que les immeubles et les meubles sont grevés indistinctement. Le silence de la loi est significatif, car le projet présenté aux chambres contenait un paragraphe ainsi conçu : « Dans le cas où ces frais s'étendent sur la généralité des meubles et des immeubles, ils ne seront payés sur le prix des immeubles qu'en cas d'insuffisance du mobilier. » Cette disposition a été retranchée sur la proposition de la commission du sénat. On lit dans le rapport de M. d'Anethan : « Si les frais ont été faits pour les meubles et pour les immeubles, pourquoi ne pas exercer le privilège proportionnellement sur les deux masses? Pourquoi faire un avantage aux créanciers privilégiés sur les immeubles, au détriment des créanciers privilégiés sur les meubles? » La suppression votée par le sénat fut admise par la chambre

(1) Cassation, 26 janvier 1875 (Dalloz, 1875, 1, 52).

des représentants sur le rapport de M. Lelièvre. Les frais de justice, dit le rapporteur, doivent atteindre tous les biens dans l'intérêt desquels ils sont faits. Il faut donc prélever concurremment, mais en proportion de leur importance, sur les immeubles et les meubles, des frais qui profitent à la masse immobilière et à la masse mobilière (1).

353. Les rapporteurs des deux chambres disent que les deux masses doivent contribuer proportionnellement aux frais. Cela veut dire que chaque bien ne supporte la créance privilégiée que pour une partie des frais correspondante à sa valeur; c'est la conséquence logique du principe qui domine dans cette matière, à savoir que le privilège des frais de justice est un privilège essentiellement relatif, qui ne s'exerce que sur les biens dans l'intérêt desquels les frais se font; or, l'intérêt est en proportion de la valeur des biens, ce qui conduit à une répartition proportionnelle du privilège. Vainement objecte-t-on que les remarques des rapporteurs n'ont pas été formulées en article de loi; il est certain que les rapports n'ont pas de force légale. Mais, dans la question que nous discutons, les rapporteurs n'ont fait qu'appliquer aux privilèges des frais de justice un principe qui découle de l'essence de ce privilège et qui est consacré par l'article 17. On aurait dû le décider ainsi quand même les rapports ne s'en seraient pas expliqués. Si nous citons les paroles des rapporteurs, c'est qu'ils ont une grande autorité, non-seulement comme organes d'une commission, mais encore comme jurisconsultes (2).

SECTION III. — Des privilèges sur les meubles.

354. « Les privilèges sont ou généraux, ou particuliers sur certains meubles » (art. 18). Nous avons dit plus haut (n° 318) quel est le sens de cette classification et quelles

(1) D'Anethan, Rapport (Parent, p. 402). Lelièvre, Rapport (Parent, p. 522).

(2) Martou, *Commentaire*, t. II, p. 58, n° 350. Comparez Cloes, *Commentaire*, t. I, p. 199, n° 358.